

**Service Enfance
Jeunesse : Centre
de loisirs**

D 660-22-252

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes signée entre le SIVOM de la Communauté du Béthunois et les communes suivantes : Allouagne, Béthune, Beuvry, Chocques, Drouvin-le-Marais, Fouquereuil, Gonnehem, Hinges, Labourse, Lozinghem, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune et Verquigneul,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a été désigné coordonnateur du groupement de commandes, et qu'il a été décidé de recourir à sa Commission d'appel d'offres,

Considérant que les personnes morales visées précédemment ont décidé de constituer un groupement de commandes, sur le fondement des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du Code de la commande publique, afin de lancer conjointement un marché public de location de cars avec chauffeur,

Considérant qu'une consultation a donc été lancée, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert concernant la location de cars avec chauffeurs, alloti comme suit :

- Lot n° 1 : Transports d'élèves – Activités scolaires
- Lot n° 2 : Transports d'élèves et d'enfants – Voyages
- Lot n° 3 : Transports d'enfants – Activités enfance jeunesse
- Lot n° 4 : Autres transports d'adultes ou d'enfants organisés de façon ponctuelle

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande relatif à chaque lot commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 12 mois et qu'il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément aux procès-verbaux d'attribution de la Commission d'appel d'offres du SIVOM de la Communauté du Béthunois en date du 22 novembre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer les accords-cadres à bons de commande, conclus pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois par tacite reconduction dans les mêmes conditions, selon les modalités suivantes :

- Pour le lot n° 1 « Transports d'élèves – Activités scolaires » : avec la société TRANSDEV ARTESIENS (626 avenue George Washington 62400 BETHUNE) pour un montant maximum annuel de commandes de 140 000,00 euros HT.
- Pour le lot n° 2 « Transports d'élèves et d'enfants - Voyages » : avec la société TRANSDEV ARTESIENS (626 avenue George Washington 62400 BETHUNE) pour un montant maximum annuel de commandes de 60 000,00 euros HT.
- Pour le lot n° 3 « Transports d'enfants - Activités enfance jeunesse » : avec la société TRANSDEV ARTESIENS (626 avenue George Washington 62400 BETHUNE) pour un montant maximum annuel de commandes de 200 000,00 euros HT.
- Pour le lot n° 4 « Autres transports d'adultes ou d'enfants organisés de façon ponctuelle » : avec la société TRANSDEV ARTESIENS (626 avenue George Washington 62400 BETHUNE) avec la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) pour un montant maximum annuel de commandes de 30 000,00 euros HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la compétence 660 pour le SIVOM et aux budgets de chaque commune membre du groupement de commande.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 29/11/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.